



**LE PRESIDENT.**

- VU** la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-2018 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.104-8 et suivants, R.104-28 et suivants, R.153-15 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20180305-AR-P2018-003-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2018  
Date de réception préfecture : 15/03/2018

- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Plan d'Occupation des Soils de la Commune de Heiligenstein approuvé le 11 mai 2000 et modifié le 5 février 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une déclaration de projet pour permettre la création d'une nouvelle école élémentaire, regroupant les 3 classes actuellement dispersées dans le village, sur le site actuel de l'école maternelle ;

**CONSIDERANT** que la taille du site de l'école actuellement classé en UB n'est pas assez grand pour permettre la réalisation du projet et nécessite donc un agrandissement de la zone UB sur la zone NCb inconstructible ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée en l'espèce dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Heiligenstein est engagée en application des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** le Président missionne un bureau d'études qualifié pour la réalisation et le suivi de cette procédure.

**ARTICLE 3** conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :

- le projet de déclaration de projet devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS feront l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le Maire de la Commune de Heiligenstein sera également invité à cet examen conjoint.

**ARTICLE 4** le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. Cette enquête sera prescrite par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

**ARTICLE 5** la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public

et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par la déclaration de projet.

**ARTICLE 6** il appartiendra au Conseil de Communauté d'adopter la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, laquelle emportera alors approbation des nouvelles dispositions du POS de Heiligenstein ;

**ARTICLE 7** le conseil municipal de la commune de Heiligenstein rendra préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

**ARTICLE 8** la délibération approuvant la déclaration de projet sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Heiligenstein, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 9** le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Heiligenstein.

Ampliation sera également adressée à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Fait à Barr, le 5 mars 2018



  
Gilbert SCHOLLY  
Président

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20180305-AR-P2018-003-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2018  
Date de réception préfecture : 15/03/2018